



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° U2410463		C3	
Décision attaquée : 15 novembre 2023 de la cour d'appel de Paris			

M. [I] [N] C/ la société SMA	
rapporteur : Jean-François Zedda	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	- le refus de garantie opposé à l'assuré sans mise en oeuvre d'une expertise est-il susceptible d'engager la responsabilité contractuelle de droit commun de l'assureur dommages-ouvrage ? - Le refus de garantie opposé à l'assuré sans mise en oeuvre d'une expertise et sans rappel de la possibilité pour

	l'assuré d'obtenir une expertise est-il susceptible d'engager la responsabilité contractuelle de droit commun de l'assureur dommages-ouvrage ?
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	premier moyen (cf. page 8)
Avis aux parties	-
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audiençée)	formation de section
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	Oui
Nombre de projets d'arrêt préparés	deux projets

1 - Rappel des faits et de la procédure

En 2003, M. et Mme [N] (les assurés) ont acquis une maison d'habitation en l'état futur d'achèvement.

Un contrat d'assurance dommages-ouvrage a été souscrit auprès de la société Sagena, aux droits de laquelle vient la société SMA (l'assureur dommages-ouvrage).

La réception des travaux est intervenue le 26 juin 2003.

Les assurés ont déclaré un sinistre le 28 avril 2012, en raison de l'apparition de fissures. L'assureur dommages-ouvrage a refusé sa garantie le 17 juillet 2012.

Les assurés ont adressé à l'assureur une nouvelle déclaration de sinistre le 7 décembre 2016, en raison de l'aggravation des fissures.

Après un nouveau refus de garantie, notifié le 16 décembre 2016, ils ont obtenu la désignation d'un expert en référé par ordonnance du 1^{er} septembre 2017. Le 1^{er} juillet 2022, ils ont assigné l'assureur en réparation de leurs préjudices.

Par **jugement du 9 décembre 2022**, le tribunal judiciaire d'Evry a, notamment :

- *rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription ;*
- *condamné l'assureur à payer diverses sommes aux assurés sur le fondement de la responsabilité contractuelle, en raison de ses manquements dans la procédure de gestion des sinistres.*

Par **arrêt du 15 novembre 2023**, la cour d'appel de Paris a :

- *infirmé le jugement en toutes ses dispositions ;*

Statuant à nouveau et y ajoutant,

- *Rejeté la demande de M. [I] [N] et Mme [V] [N] formée sur le fondement de l'article 1147 du code civile dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016 ;*
- *déclaré irrecevables les demandes de M. [I] [N] et Mme [V] [N] formées sur le fondement de la garantie décennale pour cause de prescription et forclusion ;*

C'est la décision attaquée par un **pourvoi des assurés formé le 15 janvier 2024.**

Procédure devant la Cour de cassation

Mémoire ampliatif	- déposé le 26 avril 2024 (art. 700 cpc : 4 000 euros)
Mémoires en défense	- déposé le 16 juin 2024 (art. 700 cpc : 3 500 euros)

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

2.1 - PREMIER MOYEN

Les assurés font grief à l'arrêt de déclarer irrecevables leurs demandes formées sur le fondement de la garantie décennale pour cause de prescription et de forclusion, alors :

que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties ; que dans le dispositif de leurs « conclusions d'intimés n° 3 récapitulatives » notifiées le 13 avril 2023, M. et Mme [N] demandaient à la cour d'appel de confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions et de rejeter l'ensemble des demandes, fins et conclusions, plus amples ou contraires ; que dans son jugement rendu le 9 décembre 2022, le tribunal judiciaire d'Evry avait rejeté la fin de non-recevoir tirée de la prescription, dit que la société SMA, en sa qualité d'assureur dommages-ouvrage, engage sa responsabilité contractuelle à l'égard de M. [I] [N] et Mme [V] [N], débouté la société SMA de sa demande de décharge de responsabilité (exception de subrogation), condamné la société SMA à payer à M. [I] [N] et Mme [V] [N], en réparation de leurs préjudices, les sommes de 344.864,32 euros TTC au titre des travaux réparatoires des désordres affectant leur maison d'habitation (préjudice matériel), qui sera actualisée en fonction de l'indice BT01 entre la date du dépôt du rapport d'expertise (13 mars 2022) et la date du présent jugement, 23.991,86 euros TTC au titre des frais de maîtrise d'œuvre qui sera actualisée en fonction de l'indice BT01 entre la date du dépôt du rapport d'expertise (13 mars 2022) et la date du présent jugement, 6.480 euros TTC au titre des frais d'investigations techniques engagées au cours des opérations d'expertise, 12.548,93 euros TTC au titre des frais de déménagement, de garde-meubles et de réaménagement, 6.800 euros TTC au titre des frais de relogement, 3500 euros au titre du préjudice moral ; que dans les motifs des conclusions susvisées, il était soutenu que « la société SMA n'est pas sans ignorer que la demande des époux [N] a été introduite sur le fondement de la responsabilité contractuelle prévue aux termes de l'article 1147 ancien du code civil en raison d'un manquement à son obligation de préfinancer des travaux de reprise efficaces » (conclusions d'appel, p. 19, § 4) et que « c'est fort logiquement que le tribunal judiciaire d'Evry a estimé que les sommes qui seront versées aux concluant ne sont pas des indemnités d'assurance mais des dommages et intérêts compte tenu de la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle de l'assureur dommages ouvrage de telle sorte que sa demande de décharge de responsabilité au titre de l'exception de subrogation est sans objet et doit être rejetée » ; qu'en énonçant dans ses motifs, sous le chapeau : « Sur l'action en responsabilité décennale formée à l'encontre de la SMA » que « c'est à bon droit que la SMA oppose la prescription de la demande des époux [N] s'agissant des désordres apparus en 2005, 2009 et 2011 et la forclusion de leur demande s'agissant des désordres apparus en 2016. Il conviendra dès lors d'infirmar le jugement en ce qu'il a rejeté la fin de non-recevoir appliquant la prescription quinquennale de l'article 2224 du code civil applicable en matière de responsabilité contractuelle. Statuant à nouveau, la cour déclarera irrecevables les demandes présentées à l'encontre de la SMA sur le fondement de la garantie

décennale. Enfin, il résulte du fait que les assurés aient assigné l'assureur dommages-ouvrage au-delà des délais décennal et biennal, qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'exception de subrogation opposée par la SMA pour avoir privée de toute action récursoire contre l'assureur de responsabilité » puis en énonçant dans son dispositif : « Déclare irrecevables les demandes de M. [I] [N] et Mme [V] [N] formées sur le fondement de la garantie décennale pour cause de prescription et forclusion », la cour d'appel a méconnu les termes du litige et a **violé les articles 4 et 5 du code de procédure civile**.

2.2 - DEUXIÈME MOYEN

Les assurés font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande formée sur le fondement de l'article 1147 ancien du code civil, alors :

1 °/ que les dispositions de l'article L. 242-1 du code assurances ne sont pas exclusives de la mise en œuvre des dispositions de l'article 1147 (devenu 1231-1) du code civil ; que le maître de l'ouvrage ayant souscrit une assurance dommages-ouvrage est en droit d'obtenir le préfinancement des travaux de nature à mettre fin aux désordres ; que manque à cette obligation l'assureur dommages-ouvrage qui dénie sa garantie en s'abstenant de réaliser les investigations nécessaires pour déterminer la cause des désordres et ne prend par conséquent aucune mesure pour éviter leur aggravation ; qu'en énonçant « qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'article L. 242-1 du code des assurances et de l'annexe II de l'article A. 243-1 du même code, d'ordre public et dérogoratoire au droit commun, que l'assureur ne peut voir, du fait du non-respect de ces délais, sa responsabilité contractuelle engagée, seule la sanction prévue aux articles L. 242-1 et A. 243-1 du codes assurances est applicable à l'exclusion de l'article 1147 du code civil » et que « le tribunal est entré, à tort, en voie de condamnation à l'encontre de la société SMA sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun alors que les obligations de l'assureur dommages-ouvrage sont régies par le statut d'ordre public prévu par les articles L. 242-1 et A. 243-1 du code des assurances dont il résulte que les sanctions de l'assureur dommages-ouvrage sont exclusivement et limitativement celles prévues par ledit code », la cour d'appel a **violé par refus d'application l'article 1147 du code civil** dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016, **ensemble l'article L. 242-1 du code des assurances, l'article A. 243-1 du même code et son annexe II** ;

2 °/ que lorsqu'il décide de ne pas recourir à une expertise, l'assureur notifie à l'assuré son offre d'indemnité ou sa décision de refus de garantie dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée. En cas de contestation de l'assuré, celui-ci peut obtenir la désignation d'un expert. La notification reproduit de façon apparente l'alinéa précédent ; que le non-respect de ce formalisme par l'assureur caractérise une faute de nature à engager sa responsabilité contractuelle sur le fondement des dispositions de l'article 1147 (devenu 1231-1) du code civil ; qu'en énonçant « qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'article L. 242-1 du code des assurances et de l'annexe II de l'article A. 243-1 du même code , d'ordre public et dérogoratoire au droit commun, que l'assureur ne peut voir, du fait du non-respect de ces délais, sa responsabilité contractuelle engagée, seule la sanction prévue aux articles L. 242-1 et A. 243-1 du codes assurances est applicable à l'exclusion de l'article 1147 du code civil » et que « le tribunal est entré, à tort, en voie de condamnation à l'encontre de la société SMA sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun alors que les obligations de l'assureur dommages-ouvrage sont régies par le statut d'ordre public prévu par les articles L. 242-1 et A. 243-1 du code des assurances dont il résulte

que les sanctions de l'assureur dommages-ouvrage sont exclusivement et limitativement celles prévues par ledit code », la cour d'appel a **violé par refus d'application l'article 1147 du code civil** dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016, **ensemble l'article L. 242-1 du code des assurances, l'article A. 243-1 du même code et son annexe II** ;

3 °/ que lorsqu'il décide de ne pas recourir à une expertise, l'assureur notifie à l'assuré son offre d'indemnité ou sa décision de refus de garantie dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée. En cas de contestation de l'assuré, celui-ci peut obtenir la désignation d'un expert. La notification reproduit de façon apparente l'alinéa précédent ; que le non-respect de ce formalisme par l'assureur caractérise une faute de nature à engager sa responsabilité contractuelle sur le fondement des dispositions de l'article 1147 (devenu 1231-1) du code civil ; qu'en énonçant, pour rejeter la demande de M. et Mme [N] tendant à voir retenir la responsabilité contractuelle de la société SMA, que « l'assureur des dommages-ouvrage est en droit de ne pas déclencher d'expertise amiable. En outre, il n'est pas établi que M. et Mme [N] auraient sollicité la désignation, étant rappelé qu'ils n'ont pas même contesté le refus de garantie de la SMA du 17 juillet 2012. Ce n'est que par lettre du 15 décembre 2016, soit cinq ans et six mois après le refus de garantie opposé par la SMA, qu'ils ont de nouveau pris attache avec l'assureur » sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si, en méconnaissance des dispositions de l'annexe II de l'article A 243-1 du code des assurances, la société SMA n'avait pas indiqué à l'assuré, dans la lettre recommandée du 17 juillet 2012 par laquelle l'assureur dommages-ouvrage a dénié sa garantie, qu'« en cas de contestation de l'assuré, celui-ci peut obtenir la désignation d'un expert », M. et Mme [N] se voyant ainsi privés de la possibilité de recourir à la désignation d'un expert par l'assureur dommages-ouvrage et d'obtenir ainsi des investigations utiles, la cour d'appel a **privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil** dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016, **ensemble l'article L. 242-1 du codes assurances, l'article A. 243-1 du même code et son annexe II** .

2.3 - TROISIÈME MOYEN

Les assurés font le même grief à l'arrêt, alors :

1 °/ que tout jugement doit être motivé à peine de nullité ; que lorsque la cour d'appel décide d'infirmer le jugement entrepris, elle doit en réfuter les motifs déterminants ; qu'au soutien de sa décision rendue le 9 décembre 2022, le tribunal judiciaire d'Evry avait énoncé que la matérialité des désordres est établie et que « s'agissant de l'origine et des causes des vingt-cinq désordres sur la maison d'habitation des époux [N], il ressort de l'examen des pièces versées aux débats, notamment de l'expertise judiciaire, que ceux-ci (fissures et lézardes) sont la conséquence de phénomènes de retrait-gonflement dus à la dessiccation et la réhydratation des argiles qui constituent l'assise géologique des fondations du pavillon. L'expert judiciaire explique que les investigations ont permis de confirmer : l'existence de cycles d'ouverture et de fermeture en fonction des saisons et des intempéries, le fait que les sols d'assise des fondations présentent une sensibilité très forte aux phénomènes de retraits-gonflements lors des variations hydriques, générant des tassements différentiels, le fait que l'état hydrique des argiles et marnes est faible, ce qui favorise les différentiels, le fait que le débord de 5 cm de la fondation en F2 est faible, soit en considérant une semelle contrée une largeur de 30 cm, ce qui est insuffisant et favorise les tassements différentiels. L'expert judiciaire conclut que les désordres sont la

conséquence de l'inadaptation des fondations du pavillon eu égard aux phénomènes de dessiccation et de réhydratation qui affectent le sol d'assise argileux. S'agissant de la qualification des désordres, l'expert judiciaire conclut que l'ensemble des désordres qui sont au nombre de vingt-cinq portent atteinte à la stabilité du bâtiment. L'expert judiciaire explique que les désordres constatés au cours des opérations d'expertise portent sur les mêmes désordres que ceux qui existaient avant la fin de la garantie décennale et qui ont été déclarés à l'assureur dommages-ouvrage durant le délai de la garantie décennale mais qui se sont aggravés postérieurement à 2012. L'expert judiciaire précise que les désordres avant et après 2012 relèvent d'une même cause, d'un même fondement depuis 2004. Dès lors qu'il a été constaté que l'ensemble des désordres portent atteinte à la stabilité de l'ouvrage, les désordres sont de nature décennale » (jugement, p. 12 et 13) ; qu'en affirmant que « si la matérialité des fissures n'est pas contestée, il n'est pas démontré que les désordres apparus en 2005, 2009 et 2011 présentaient la nature de gravité requise pour mettre en jeu la garantie décennale, qu'il n'est pas établi que, lors de l'apparition des premiers désordres ayant donné lieu à la déclaration de sinistre de 2012, les désordres apparus en 2016, à les supposer de nature décennale, devaient se réaliser de manière certaine au-delà du délai décennal d'épreuve » et que « les intimés n'établissent pas que les désordres survenus en 2016 sont évolutifs ou futurs », sans s'expliquer sur la teneur du rapport d'expertise judiciaire déposé le 13 mars 2022 par M. [L] [S] sur la base duquel le tribunal judiciaire d'Evry avait fondé sa motivation pour accueillir l'action en responsabilité contractuelle exercée à l'encontre de la société SMA, la cour d'appel a **violé l'article 455 du code de procédure civile** ;

2°/ que dans leurs conclusions d'appel, M. et Mme [N] faisaient valoir (pages 11, § 6 et s., p. 12, § 2 à 4, et p. 13, § 9) que l'expertise judiciaire effectuée par M. [L] [S] venait démontrer que leur pavillon était atteint de vingt-cinq fissures et lézardes portant atteinte à la stabilité du bâtiment, que ces désordres étaient la conséquence de phénomènes de retrait-gonflement dus à la dessiccation et à la réhydratation des sols qui constituent l'assise géologique des fondations du pavillon (rapport d'expertise, p. 123), que les investigations géotechniques réalisées par la société Globalis ont révélé que le sol d'assise des fondations présentait une très forte sensibilité aux phénomènes de retrait/gonflement générant des tassements différentiels, que l'expert relevait que « si, suites aux diverses alertes de M. et Mme [N], des investigations sérieuses et rigoureuses avaient été conduites, les causes des désordres liées à l'inadéquation des ouvrages d'infrastructure par rapport à la nature du sol auraient été identifiées, et les travaux nécessaires auraient été entrepris permettant ainsi de résoudre définitivement les désordres et d'éviter les phénomènes d'aggravations rencontrés. Au lieu de cela, de 2004 à 2016, les réactions des sociétés Kaufman et Broad et de SA SMA Courtage ont été de repousser sans cesse les échéances en affirmant que les désordres ne compromettaient pas la solidité des ouvrages, ne nuisaient pas à la stabilité des ouvrages, ne présentaient pas de degré de gravité suffisant, n'étaient sue de nature esthétique, ne revêtaient pas de caractère décennal, ne nécessitaient pas d'intervention. Or, il ne s'agissait que d'affirmations relevant d'opinions nullement articulées sur une analyse crédible et un raisonnement récusable, et qui se sont révélés en totale contradiction avec les résultats des investigations conduites durant la présente mission d'expertise » (rapport d'expertise, p. 124), que l'expert judiciaire précisait que « les constats réalisés durant les opérations d'expertise portent sur les mêmes désordres que ceux qui existaient avant la fin de la garantie décennale, même s'ils se sont aggravés postérieurement à 2012 » (rapport d'expertise, p. 31) ; qu'il en était déduit qu'il s'agissait d'un désordre structurel et global mettant en cause la solidité de l'ouvrage depuis l'origine et qu'à l'évidence l'assureur dommages-ouvrage aurait dû dépêcher sur site un expert technique afin de procéder à

des investigations et une étude approfondie des causes des désordres dès la déclaration de sinistre effectuée le 28 avril 2012 ; qu'en écartant la qualification de désordre décennal sans répondre au moyen dont elle était saisie et sans même viser le rapport d'expertise judiciaire de M. [L] [S], la cour n'a pas répondu aux conclusions dont elle était saisie et a violé l'article 455 du code de procédure civile .

3 - Proposition de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

PREMIER MOYEN : le moyen n'est pas fondé.

L'assureur demandait à la cour d'appel de juger que les assurés n'étaient pas recevables à demander l'application des garanties du contrat d'assurance, pour cause de prescription et de forclusion.

Même si les assurés indiquaient pour leur part n'agir que sur le fondement de la responsabilité contractuelle, la cour d'appel n'a pas modifié l'objet du litige en se prononçant, comme il le lui était demandé par l'assureur, sur la prescription et la forclusion de l'action fondée sur l'exécution du contrat d'assurance dommages-ouvrage.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

- le refus de garantie opposé à l'assuré sans mise en oeuvre d'une expertise est-il susceptible d'engager la responsabilité contractuelle de droit commun de l'assureur dommages-ouvrage ?

- Le refus de garantie opposé à l'assuré sans rappel de la possibilité pour l'assuré d'obtenir une expertise est-il susceptible d'engager la responsabilité contractuelle de droit commun de l'assureur dommages-ouvrage ?

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Données et enjeux du problème :

La cour d'appel a considéré, au contraire des premiers juges, que les manquements reprochés à l'assureur par les assurés dans la gestion des déclarations de sinistres ne pouvaient engager la responsabilité contractuelle de droit commun de l'assureur.

L'objet de l'assurance dommages-ouvrage obligatoire est d'assurer un préfinancement des travaux de réparation indépendamment de toute recherche des responsabilités

L'article L. 242-1 du code des assurances, qui institue cette obligation d'assurance, prévoit des sanctions en cas de non-respect de la procédure d'indemnisation par l'assureur.

Du caractère exclusif ou non de ces sanctions dépendent l'effectivité du régime d'assurance mais également son équilibre financier.

5.1 - Les textes

L'article L. 242-1 du code des assurances dispose :

Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil.

Toutefois, l'obligation prévue au premier alinéa ci-dessus ne s'applique ni aux personnes morales de droit public, ni aux personnes morales assurant la maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un contrat de partenariat conclu en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, ni aux personnes morales exerçant une activité dont l'importance dépasse les seuils mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 111-6, lorsque ces personnes font réaliser pour leur compte des travaux de construction pour un usage autre que l'habitation.

L'assureur a un délai maximal de soixante jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat.

Lorsqu'il accepte la mise en jeu des garanties prévues au contrat, l'assureur présente, dans un délai maximal de quatre-vingt-dix jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, une offre d'indemnité, revêtant le cas échéant un caractère provisionnel et destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. En cas d'acceptation, par l'assuré, de l'offre qui lui a été faite, le règlement de l'indemnité par l'assureur intervient dans un délai de quinze jours.

Lorsque l'assureur ne respecte pas l'un des délais prévus aux deux alinéas ci-dessus ou propose une offre d'indemnité manifestement insuffisante, l'assuré peut, après l'avoir notifié à l'assureur, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages. L'indemnité versée par l'assureur est alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal.

(...).

Les clauses-types de l'assurance DO prévues à l'annexe II de l'article A. 243-1 du même code disposent, par ailleurs, au chapitre des obligations de l'assureur :

d) L'assureur n'est pas tenu de recourir à une expertise lorsque, au vu de la déclaration de sinistre :

-il évalue le dommage à un montant inférieur à 1 800 euros

-ou

-la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée.

Lorsqu'il décide de ne pas recourir à une expertise, l'assureur notifie à l'assuré son offre d'indemnité ou sa décision de refus de garantie dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée.

En cas de contestation de l'assuré, celui-ci peut obtenir la désignation d'un expert.

La notification reproduit de façon apparente l'alinéa précédent.

5.2 - La jurisprudence

Au visa de l'article L. 242-1 du code des assurances, la jurisprudence décide que les manquements de l'assureur à la procédure de gestion amiable des sinistres sont passibles des sanctions limitativement énumérées par le texte. En revanche, la responsabilité contractuelle de droit commun est applicable lorsque les travaux préfinancés ne mettent pas fin aux désordres.

a) notion de manquement de l'assureur

L'article L. 242-1 du code des assurances vise expressément le non-respect des délais et la présentation d'une offre manifestement insuffisante. La jurisprudence assimile la notification formellement irrégulière à l'absence de notification dans les délais.

Ainsi, les sanctions spéciales du texte ont pu être jugées applicables en cas d'absence de communication du rapport préliminaire préalablement à la notification de la position de l'assureur sur le principe de la garantie ¹ ou préalablement à la présentation d'une offre d'indemnisation ².

L'absence d'offre d'indemnisation dans le délai alors même que l'assureur avait accepté le principe de la garantie constitue un manquement soumis à l'article L. 242-1 du code des assurances. ³

b) sanctions du non-respect de la procédure amiable de gestion des sinistres

Des dispositions de l'article L. 242-1, alinéa 5, du code des assurances, la Cour de cassation tire l'existence de deux sanctions en cas de non-respect par l'assureur de l'un des délais prévus pour la procédure amiable de gestion des sinistres ou de proposition d'une offre d'indemnité manifestement insuffisante :

1 °/ la garantie de l'assureur est automatiquement acquise

Même si la sanction n'est pas exprimée en ces termes par le texte, le fait que l'assuré soit autorisé à engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages implique que la garantie de l'assureur ne puisse plus être déniée ⁴.

L'assureur dommages-ouvrage qui n'a pas pris position sur le principe de mise en jeu de sa garantie dans les délais prévus aux articles L. 242-1 et A. 243-1 de l'annexe II du code des assurances **est déchu du droit de contester** celle-ci, notamment en contestant la nature des désordres déclarés par l'assuré ⁵.

L'assuré ne peut pas plus opposer le fait l'action était prescrite ⁶ ou le fait que l'entrepreneur n'a pas été mis en demeure ⁷. L'assureur ne peut pas non plus opposer la nullité du contrat d'assurance ⁸.

2 °/ Les intérêts de l'indemnité sont doublés

La seconde sanction est le doublement des intérêts sur les sommes dues par l'assureur. A défaut de règle dérogeant au droit commun, s'agissant du point de départ des intérêts,

c'est la règle de l'article 1231-6 du code civil qui s'applique : les intérêts majorés sont dus à compter de la mise en demeure de l'assureur par l'assuré [9](#).

La majoration est due de plein droit : elle n'est pas subordonnée à la justification de l'engagement préalable des dépenses [10](#).

c) caractère limitatif et exclusif des sanctions

Depuis un arrêt fondateur du 17 juillet 2001 [11](#), la Cour de cassation juge de manière constante que l'article L. 242-1 du code des assurances « fixe **limitativement** les sanctions applicables aux manquements de l'assureur à ces obligations ».

Dès lors :

- l'assureur n'est pas tenu d'indemniser l'assuré des préjudices autres que les dommages à l'ouvrage : il ne peut être condamné à prendre en charge les préjudices immatériels tels que le préjudice de jouissance de l'assuré [12](#) ;
- l'assuré ne peut obtenir d'autres sanctions en agissant sur le fondement de la responsabilité contractuelle de l'assureur [13](#).
- les tiers ne peuvent pas plus obtenir indemnisation de leurs préjudices sur le fondement de la responsabilité délictuelle si le manquement reproché à l'assureur entre dans le champ de l'article L. 242-1 alinéa 5 du code des assurances [14](#) ;
- l'assureur ne peut se voir priver de ses recours contre les constructeurs et leurs assureurs au motif que sa garantie est rendue exigible à raison des manquements à ses obligations [15](#).

En outre, il a pu être jugé qu'en cas de non-respect des délais prévus à l'article L. 242-1 du code des assurances, le plafond contractuel des garanties pour dommages immatériels ne pouvait être écarté, car les sanctions fixées par ce texte étaient « exclusives » [16](#). L'article L. 242-1 du code des assurances est, en principe, inapplicable aux garanties facultatives du contrat d'assurance dommages-ouvrages [17](#) mais si le juge excipe du non-respect des délais qu'il prévoit, il ne peut appliquer d'autres sanctions que celles énumérées.

Dans le commentaire de [3e Civ., 7 mars 2007, pourvoi n° 05-20.485, publié](#) au rapport annuel 2007 (p. 390), la Cour de cassation expliquait, pour justifier la limitation des sanctions :

Dans cette affaire relative à l'assurance dommages-ouvrage, le maître de l'ouvrage sollicitait, à titre de sanction du retard dans son indemnisation, la prise en charge par l'assureur de son préjudice locatif pour lequel il n'avait souscrit aucune assurance. L'arrêt rendu ne peut constituer une surprise : en affirmant que l'article L. 242-1 du code des assurances fixe limitativement les sanctions applicables aux manquements de l'assureur dommages-ouvrage à ses obligations, il ne fait que reprendre une règle déjà rappelée le 17 novembre 2004 (pourvoi 02-21.336) par la troisième chambre de la Cour de cassation et énoncée le 17 juillet 2001 par la première chambre (Bull. 2001, I, n° 232).

Ce qui peut en revanche étonner, c'est que la loi « Spinetta » du 4 janvier 1978, ni initialement, ni au cours des nombreuses modifications intervenues depuis lors, ne se soit

jamais prononcée sur le caractère exclusif des sanctions instituées par ce texte dont l'objet est d'inciter l'assureur à régler au plus vite une indemnité provisionnelle raisonnable au maître de l'ouvrage, victime d'un désordre relevant, normalement, de la garantie décennale.

À l'origine, dans la version initiale de la loi, la sanction de l'absence de respect des délais prévus pour les différentes phases de la procédure d'indemnisation amiable résidait essentiellement dans la possibilité offerte au maître de l'ouvrage de faire réaliser lui-même les travaux « selon son estimation » pour en obtenir ensuite le remboursement de l'assureur. Ce dernier, s'il estimait excessif le coût des travaux, devait administrer la preuve difficile de la fraude commise à son endroit. Ce système qui aurait pu conduire à des excès, a été réformé notamment par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 qui dispose que lorsque l'assureur ne respecte pas l'un des délais ou propose une offre manifestement insuffisante l'assuré peut, après l'avoir notifié à l'assureur, engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages, l'indemnité à la charge de l'assureur étant alors majorée de plein droit d'un intérêt égal au double du taux de l'intérêt légal.

Cette sanction, qui accompagne la possibilité de réaliser les travaux nécessaires, est automatique et irréductible. Le simple retard dans le paiement d'une indemnité d'assurance ne donne lieu qu'au paiement de l'intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure (1re Civ., 29 février 2000, Bull. 2000, I, n° 71; 1re Civ., 28 juin 2005, Bull. 2005, I, n° 277) et si l'assuré souhaite obtenir plus que ces seuls intérêts, il devra, conformément à l'article 1153 du code civil, démontrer que l'assureur a agi avec mauvaise foi.

Mais c'est sans doute surtout parce que cette sanction, non symbolique, s'inscrit dans tout un dispositif d'ordre public, parfois pénalement sanctionné, et ne constitue qu'une des mesures de nature à contraindre les assureurs au respect de leurs obligations que s'explique la position de la Cour de cassation. Ainsi, l'absence de réponse de l'assureur dans le délai, selon le cas, de 15 jours, 60 jours ou 90 jours prévus par cet article L. 242-1 du code des assurances, situation à laquelle la jurisprudence a assimilé l'absence de mise en œuvre de l'expertise préliminaire ou l'absence de communication préalable en temps opportun du rapport d'expertise préliminaire et encore le refus non motivé, interdit à celui-ci de contester le principe de sa garantie.

Enfin, pour pouvoir prétendre au paiement d'indemnités, les assurés doivent avoir en face d'eux des assureurs solvables. La limitation de la pénalité au double du taux d'intérêt, en dépit de son caractère automatique et généralement plus favorable que la situation de droit commun, rend plus facilement déterminable la prévision des dépenses. Elle est scientifiquement préférable en matière de gestion à l'imprévisibilité totale et peut avoir un effet bénéfique sur le montant de la prime exigée de l'assuré.

On peut donc penser que l'article L. 242-1 du code des assurances a trouvé lui-même, tant en matière d'expertise qu'en matière de sanctions, un équilibre assez juste entre les intérêts des assurés et ceux des assureurs et qu'il ne convient pas qu'il soit troublé par l'application de normes extérieures.

La limitation des sanctions était ainsi justifiée par le souci de ne pas trop alourdir la charge des assureurs. L'arrêt était rendu dans un contexte de crise de l'assurance de construction, qui avait vu se retirer plusieurs acteurs du marché après des années de déficit de la branche.

S'agissant de la **prescription de l'action**, il s'agit de la prescription biennale puisque l'action dérive du contrat d'assurance [18](#).

d) Application de la responsabilité contractuelle pour certains manquements de l'assureur

Le non-respect de la procédure amiable obligatoire de gestion des sinistres ne peut donner lieu qu'aux sanctions prévues par l'article L. 242-1, alinéa 5, du code des assurances et on a vu que cette limitation ne peut être contournée par une action sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun.

Cependant, la responsabilité contractuelle de l'assureur dommages-ouvrage peut trouver à s'appliquer lorsqu'il ne s'agit pas de sanctionner un manquement à la procédure amiable de gestion des sinistres. L'indemnité d'assurance devant permettre de mettre un terme définitif aux désordres déclarés, il est jugé de manière constante que **l'assureur dommages-ouvrage ne remplit pas ses obligations contractuelles en ne préfinançant pas des travaux efficaces de nature à mettre fin aux désordres** [19](#).

L'assuré peut alors obtenir **l'indemnisation des préjudices immatériels** que lui cause la réapparition des dommages à l'ouvrage [20](#). On se situe donc bien en dehors des sanctions de l'article L. 242-1 du code des assurances.

Comme l'ont noté plusieurs auteurs [21](#), **le fondement de l'obligation de l'assureur n'a pas toujours été très clair** dans la jurisprudence. Certains arrêts consacrant l'obligation pour l'assureur de garantir l'efficacité des travaux financés se fondaient sur le principe indemnitaire de l'article L. 121-1 du code des assurances [22](#). Les arrêts publiés de 2006 et 2009 (cf. note 19) font référence aux « obligations contractuelles » de l'assureur et se fondent sur **l'article 1147 ancien du code civil**. L'arrêt non publié du 6 décembre 2018 vise quant à lui explicitement la « responsabilité contractuelle ».

Pour autant, il a été jugé en 2011, par un arrêt publié [23](#), que L'inefficacité des premiers travaux de reprise des désordres ne justifie pas la suppression du plafond contractuel de garantie. On peut se demander si cette solution est compatible avec le principe de la responsabilité contractuelle. Les indemnités dues à raison de l'inefficacité des travaux l'étaient-elles en exécution et donc dans les limites du contrat, sans ouvrir droit à réparation intégrale du préjudice?

Des arrêts plus récents semblent, au contraire, consacrer l'idée que la réparation est due sur le fondement de la responsabilité contractuelle de droit commun. Tout d'abord, il a été jugé qu'il incombait à l'assureur dommages-ouvrage, tenu d'une obligation de préfinancer les travaux de nature à remédier efficacement aux désordres, de rapporter la **preuve de l'absence de lien de causalité** entre son intervention et le dommage [24](#).

Un arrêt du 14 décembre 2022 [25](#), vise l'article 1147 ancien du code civil et semble consacrer l'idée d'une **obligation de résultat** pour l'assureur : est cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui avait rejeté les demandes formées contre l'assureur DO en se fondant sur le fait que celui-ci avait respecté la procédure, s'était conformé aux préconisations de l'expert, avait financé les travaux prescrits, puis avait coopéré aux opérations d'expertise judiciaire et sur le fait que l'insuffisance des mesures de réparation résultait de la complexité du système de sécurité incendie, de la multiplicité des acteurs intervenus dans l'installation, sa maintenance et son contrôle, dans la difficulté technique pour les experts à définir la meilleure solution de réparation, ainsi que dans la difficulté du maître de l'ouvrage lui-même

à définir précisément la nature et l'ampleur des désordres. Ainsi, l'absence de faute de l'assuré DO ne l'exonère pas sa responsabilité, qui paraît engagée du seul fait que les travaux financés n'ont pas permis de mettre fin de manière définitive aux désordres déclarés.

L'attendu de principe des arrêts publiés de 2006 et 2009 semblait déjà pencher pour une obligation de résultat, puisque la responsabilité était déduite de l'inefficacité objective des travaux. Mais le rappel de certaines circonstances évoquant une négligence de l'assureur [26](#) pouvait laisser penser qu'une faute était nécessaire.

Dans son rapport annuel 2009 (p. 383), la Cour de cassation, commentant la décision 3e Civ., 11 février 2009, pourvoi n° 07-21.761, publié, justifiait ainsi l'application de la responsabilité contractuelle, refusée par ailleurs en cas de manquement à la procédure amiable de gestion des sinistres :

(...)

On pouvait se demander, à la lecture de [l'arrêt du 7 mars 2007, pourvoi n° 05-20.485, publié], si la Cour de cassation entendait limiter les sanctions applicables aux manquements de l'assureur dommages-ouvrage à ses obligations, quelles qu'elles soient, à celles fixées par l'article L. 242-1 du code des assurances en excluant ainsi la mise en jeu de la responsabilité contractuelle de droit commun retenue par l'arrêt du 24 mai 2006 en cas de manquement à l'obligation de préfinancer des travaux efficaces.

C'est ce qu'avait pensé l'arrêt attaqué en déboutant les assurés de leur demande de dommages-intérêts en réparation de leurs troubles de jouissance aux motifs que l'assureur dommages-ouvrage n'est pas personnellement responsable des insuffisances de l'expert commis par elle-même, en l'absence de toute carence de sa part dans la lecture du rapport et dans la proposition d'indemnisation et que l'article L. 242-1 du code des assurances fixe limitativement les sanctions applicables aux manquements de l'assureur dommages-ouvrage à ses obligations et ne met pas à la charge de l'assureur défaillant l'indemnisation du préjudice de jouissance des maîtres d'ouvrage.

La censure de cet arrêt démontre que cette lecture de l'arrêt du 7 mars 2007 était erronée. Il convient d'ailleurs de relever que cet arrêt du 7 mars 2007 précisait bien que « l'assuré fondait sa demande de dommages-intérêts sur la faute en soutenant que la perte locative qu'il avait subie trouvait sa cause dans le retard apporté par l'assureur à l'exécution de son obligation de préfinancement des travaux », ce qui situait l'affaire sur le terrain du non-respect des délais institués par l'article L. 242-1 du code des assurances.

En cassant l'arrêt attaqué aux motifs « qu'en statuant ainsi, tout en constatant que sur la déclaration de sinistre du 11 janvier 1994, la société AXA avait mandaté son expert CBI, qui avait rendu un rapport très succinct et dubitatif préconisant la reprise des coulures de suies, puis en 1995 des reprises minimales, alors que l'expert judiciaire avait constaté que l'expert dommages-ouvrage n'avait relevé qu'un aspect éventuellement secondaire et aggravant des désordres qui ne venaient pas à l'évidence d'une absence d'arase et avait chiffré les travaux de reprise à la somme de 32 014,34 euros, ce dont il résultait que la société AXA n'avait pas rempli ses obligations contractuelles en ne préfinançant pas des travaux efficaces de nature à mettre fin aux désordres, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé » (article 1147 du code civil), la troisième chambre civile réaffirme la solution qu'elle avait retenue par son arrêt du 24 mai 2006.

Il s'ensuit donc que ces arrêts, du 24 mai 2006 et du 7 mars 2007, constituent deux solutions complémentaires, que l'on peut résumer ainsi :

– le non-respect des délais de soixante jours et de quatre-vingt-dix jours de l'article L. 241-1 du code des assurances ne peut entraîner que les sanctions expressément prévues par ce texte ;

– le manquement à l'obligation de préfinancer des travaux efficaces de nature à mettre fin aux désordres, qui constitue une faute contractuelle, justifie la mise en jeu de la responsabilité contractuelle de droit commun de l'assureur dommages-ouvrage.

On peut toutefois se demander comment articuler les deux solutions en cas de refus infondé. Par un arrêt [3e Civ., 19 janvier 2022, pourvoi n° 20-17.758, 20-17.697](#), la Cour de cassation a appliqué le principe de l'exclusivité des sanctions de l'article L. 242-1 du code des assurances au refus fautif de garantie. Même si l'arrêt n'est pas publié, il en résulte qu'il n'est pas fait de différence en l'absence de réponse régulière dans les délais et le refus fautif de garantie : dans les deux cas la responsabilité contractuelle de l'assureur n'est pas engagée.

Il apparaît alors que le refus de garantie infondé, voire fautif, est moins sanctionné que le financement, en toute bonne foi, de travaux insuffisants. En effet, dans le second cas l'assuré peut obtenir, au-delà du seul versement du prix des travaux réparatoires, l'indemnisation de ses préjudices immatériels. Dans le commentaire précité de [3e Civ., 7 mars 2007, pourvoi n° 05-20.485, publié](#) au rapport annuel 2007 (p. 390), la Cour de cassation semblait, toutefois, ouverte à l'idée que la mauvaise foi de l'assureur puisse vaincre la limitation des sanctions liées à l'absence d'offre d'indemnisation, par application de l'article 1153 (ancien) du code civil.

Notons, enfin, **que la prescription de l'action** en responsabilité contre l'assureur DO qui n'a pas financé des travaux efficaces devrait être celle de l'article L. 114-1 du code des assurances : même si l'action vise au paiement de dommages-intérêts, elle dérive en principe du contrat d'assurance. La Cour de cassation juge traditionnellement que l'action en responsabilité contre l'assureur du fait de la mauvaise exécution du contrat d'assurance relève de la prescription biennale et non de la prescription quinquennale de droit commun [27](#). Le tribunal avait fait application des règles de la prescription quinquennale de droit commun dans la présente affaire. L'assureur opposait la prescription biennale en appel mais la cour d'appel ne s'est pas prononcée sur la recevabilité de l'action contractuelle, tout en reprenant (page 10) l'idée que la prescription quinquennale était applicable.

5.3 - L'analyse de la doctrine

Plutôt approbateur des solutions retenues à ce jour :

➤ G. Casu [28](#) : commentant Cass. 3e civ., 17 oct. 2019, n° 18-11.103, s'il souligne l'incertitude entourant le fondement juridique de la solution, l'approuve nettement en opportunité, en ce qu'elle est conforme au périmètre de la DO et permet de responsabiliser le maître de l'ouvrage en le forçant à être actif : « *Il serait trop facile au maître de l'ouvrage de laisser trainer les choses et de demander ensuite à l'assureur de réparer les conséquences d'une inertie qui est aussi la sienne .* »

➤ JP Karila [29](#) approuve généralement la limitation de la responsabilité de l'assureur DO, au regard du particularisme de cette assurance. Il fait valoir que l'enjeu du fondement de la

solution n'est pas purement théorique : il considère que le droit au paiement des dommages non couverts par le contrat d'assurance ne s'entend que si la sanction de l'inexécution du contrat trouve son fondement dans le droit commun de la responsabilité contractuelle (1147 devenu 1231-1 du code civil). Il estime que le débat n'est pas tranché même après l'arrêt du 14 décembre 2022, qui n'aurait aucune portée normative.

> Ni. Bonardel [30](#) ne critique pas la limitation des sanctions encourues par l'assureur DO en cas de manquement à la procédure amiable et approuve expressément la possibilité d'engager sa responsabilité professionnelle dans le cas de travaux inefficaces.

> J. Mel [31](#) approuve totalement la limitation des sanctions applicables à l'assureur DO, même lorsqu'il refuse de manière fautive sa garantie.

Plutôt critiques :

> J. Roussel [32](#) approuve l'engagement de la responsabilité professionnelle de l'assureur DO qui donne au moins à l'assuré un puissant levier pour obtenir une juste indemnisation conforme au dispositif voulu par le législateur. Il déplore que la limitation des sanctions puisse encourager les refus abusifs de garantie constatés de la part de certains assureurs.

> P. Dessuet : il est depuis longtemps critique de la limitation des sanctions applicables à l'assureur DO en cas de faute dans la gestion du sinistre. Son argumentation est consolidée dans une étude parue à la RGDA en 2023 [33](#) à la suite de l'arrêt du 19 janvier 2022 précité [34](#). Pour mémoire, cet arrêt applique la limitation des sanctions de l'article L. 242-1 du code des assurances à un cas où l'assureur, selon les constatations de la cour d'appel, avait refusé sa garantie de manière fautive. Pour M. Dessuet, il devrait être possible d'engager la responsabilité civile contractuelle de l'assureur DO dans ce cas, avec indemnisation intégrale, pour les raisons suivantes :

- l'article L. 242-1, alinéa 5, du code des assurances vise non-respect d'un délai et non le refus erroné de garantie ;
- pour la cohérence jurisprudentielle, la possibilité d'engager la responsabilité de l'assureur lorsque les réparations se révèlent inefficace devrait conduire à appliquer le même principe lorsque la garantie est refusée de manière erronée ;
- des dispositions d'ordre public prévoyant des sanctions n'empêchent pas d'allouer des dommages-intérêts sur le fondement du droit commun (cf. pénalités légales de retard en matière de CCMI) ;
- l'engagement de la responsabilité contractuelle de l'assureur DO est de nature à prévenir des refus abusifs : si la seule sanction est d'être condamné *in fine* à réparer les dommages matériels *in solidum* avec les constructeurs contre lesquels l'assureur DO a un recours intégral, la sanction ne dissuade en rien de refuser de manière induue la garantie ;
- la mauvaise foi de l'assureur devrait pouvoir l'obliger à indemniser l'assuré sur le fondement de 1153 devenu 1231-6 du code civil [35](#).

5.4 - Analyse des griefs du pourvoi

Deuxième moyen

La première branche assimile le refus de garantie opposé sans investigation au manquement de l'assureur à son obligation de préfinancer des réparations efficaces et pérennes.

Les deuxième et troisième branches soutiennent que la faute de l'assureur dans la gestion amiable du sinistre (absence de notification de la possibilité pour l'assuré de demander une expertise) n'est pas seulement passible des sanctions prévues à l'article L. 242-1 du code des assurances mais également de la responsabilité contractuelle de droit commun (violation de la loi pour B2 et manque de base légale pour B3).

Troisième moyen

Les deux branches de ce moyen sont prises d'un défaut de motivation s'agissant de la gravité des désordres. Il est reproché à la cour d'appel de ne pas avoir réfuté la motivation du jugement qui lui était déféré ni répondre à leurs conclusions s'agissant de preuve de la gravité décennale constituée par les conclusions du rapport d'expertise judiciaire.

5.5 - Solutions possibles

- le refus injustifié de garantie et le non-respect de la procédure amiable de gestion des sinistres sont passibles des mêmes sanctions, limitées à celles prévues par l'article L. 242-1, alinéa 5, du code des assurances ;
- sauf mauvaise foi de l'assureur, le refus injustifié de garantie et le non-respect de la procédure amiable de gestion des sinistres sont passibles des mêmes sanctions, limitées à celles prévues par l'article L. 242-1, alinéa 5, du code des assurances ;
- Le refus injustifié de garantie peut engager la responsabilité contractuelle de droit commun de l'assureur comme le financement de travaux non efficaces ou pérennes.
- Le refus injustifié de garantie et le non-respect de la procédure amiable de gestion des sinistres peuvent engager la responsabilité contractuelle de droit commun de l'assureur comme le financement de travaux non efficaces ou pérennes.

S'agissant de l'absence d'expertise amiable, le MD fait valoir que l'assureur n'a pas l'obligation de désigner un expert, même quand l'assuré le lui demande ³⁶. Il en tire la conclusion que l'absence de désignation d'un expert n'était en l'espèce pas fautive et que l'absence de notification de la possibilité pour l'assuré de demander la désignation d'un expert n'a provoqué aucun préjudice puisque l'assureur n'était pas tenu de faire droit à une demande de l'assuré.

¹ [3e Civ., 27 mai 2010, pourvoi n° 09-66.289, 09-13.942](#)

² [3e Civ., 17 novembre 2004, pourvoi n° 02-21.336](#)

³ [3e Civ., 21 septembre 2022, pourvoi n° 21-18.960](#)

⁴ [1re Civ., 22 mai 1991, pourvoi n° 89-18.604, publié](#)

⁵ [3e Civ., 3 décembre 2003, pourvoi n° 01-12.461, publié](#)

- ⁶ [3e Civ., 30 septembre 2021, pourvoi n° 20-18.883, publié](#) (la sanction s'applique même si l'assureur estime que la déclaration correspond à des désordres identiques à ceux dénoncés par une précédente déclaration de sinistre)
- ⁷ [3e Civ., 20 juin 2007, pourvoi n° 06-13.565](#)
- ⁸ [3e Civ., 28 janvier 2009, pourvoi n° 07-21.818, publié](#) (en l'occurrence fausse déclaration intentionnelle) ; [3e Civ., 5 mai 2015, pourvoi n° 14-13.074](#)
- ⁹ [3e Civ., 23 mai 2012, pourvoi n° 11-14.091, publié](#) (Au visa de l'article 1153 du code civil alors applicable)
- ¹⁰ [1re Civ., 12 février 2002, pourvoi n° 98-23.000, publié](#)
- ¹¹ [1re Civ., 17 juillet 2001, pourvoi n° 98-21.913, publié](#)
- ¹² [3e Civ., 12 janvier 2005, pourvoi n° 03-18.989, publié](#) ; [3e Civ., 17 octobre 2019, pourvoi n° 18-11.103](#)
- ¹³ [3e Civ., 7 mars 2007, pourvoi n° 05-20.485, publié](#) ; [3e Civ., 22 mai 2007, pourvoi n° 06-13.821](#) ; [3e Civ., 17 octobre 2019, pourvoi n° 18-11.103](#) ;
- ¹⁴ [3e Civ., 14 septembre 2017, pourvoi n° 16-21.696, publié](#) (rejet des demandes du preneur lésé par l'absence de préfinancement des réparations)
- ¹⁵ [3e Civ., 9 mai 2012, pourvoi n° 11-11.749](#) ; [3e Civ., 28 janvier 2021, pourvoi n° 19-17.499](#)
- ¹⁶ [3e Civ., 21 septembre 2022, pourvoi n° 21-18.960](#)
- ¹⁷ [3e Civ., 10 novembre 1998, pourvoi n° 97-10.310, publié](#) ; [3e Civ., 12 janvier 2005, pourvoi n° 03-18.989, publié](#) ; [3e Civ., 19 janvier 2017, pourvoi n° 15-26.441](#)
- ¹⁸ [3e Civ., 20 juin 2012, pourvoi n° 11-14.969, publié](#)
- ¹⁹ [3e Civ., 24 mai 2006, pourvoi n° 05-11.708, 05-12.398, publié](#) ; [3e Civ., 11 février 2009, pourvoi n° 07-21.761, publié](#) ; [3e Civ., 6 décembre 2018, pourvoi n° 18-11.075](#) ; étant précisé que les réparations garanties ne se limitent pas aux seuls travaux permettant à l'ouvrage siège des désordres d'atteindre sans nouveaux désordres le délai de dix ans courant à compter de la réception initiale de cet ouvrage ([3e Civ., 22 juin 2011, pourvoi n° 10-16.308, publié](#)).
- ²⁰ « pertes d'exploitation » dans l'arrêt de 2006 et « trouble de jouissance » dans l'arrêt de 2009
- ²¹ Cf. Notamment JP Karila, RGDA mars 2023, n° RGA201e8
- ²² [3e Civ., 7 décembre 2005, pourvoi n° 04-17.418, publié](#) ; [3e Civ., 24 mai 2006, pourvoi n° 05-11.708, 05-12.398, publié](#) ; cf également [3e Civ., 20 juin 2007, pourvoi n° 06-15.686](#)
- ²³ [3e Civ., 3 novembre 2011, pourvoi n° 10-21.874, publié](#)
- ²⁴ [3e Civ., 29 juin 2017, pourvoi n° 16-19.634, publié](#) ; [3e Civ., 13 février 2020, pourvoi n° 19-10.713](#)
- ²⁵ [3e Civ., 14 décembre 2022, pourvoi n° 21-19.544](#)
- ²⁶ « rapport d'expertise unilatéral défectueux conduisant à un préfinancement imparfait qui, de plus, avait été effectué avec retard » dans l'arrêt de 2006 ; « apport très succinct et dubitatif préconisant la reprise des coulures de suies, puis en 1995 des reprises minimales » dans l'arrêt de 2009.

[27](#) [1re Civ., 6 décembre 1994, pourvoi n° 91-19.072, publié ; 2e Civ., 7 octobre 2004, pourvoi n° 03-15.713, publié](#)

[28](#) Bulletin Juridique des Assurances n° 66, 1 Novembre 2019, comm. 15 - La responsabilité de l' assureur dommages-ouvrage : subtil équilibre entre le « trop » et le « pas assez »

[29](#) Revue générale du droit des assurances, N° 04 - 1 avr. 2022 - Bis repetita : caractère limitatif et exclusif des sanctions applicables aux manquements de l'assureur ; RGDA mars 2023, n° RGA201e8

[30](#) JurisClasseur Responsabilité civile et Assurances Fasc. 540-20 : ASSURANCE CONSTRUCTION OBLIGATOIRE. – Assurance dommages ouvrage - § 62

[31](#) Bulletin Juridique des Assurances n° 79, 1 Mars 2022, comm. 10 - Les sanctions applicables aux manquements de l' assureur dommages-ouvrage à ses obligations sont limitatives

[32](#) RDI Mesures conservatoires et responsabilité contractuelle de l'assureur dommages-ouvrage – RDI 2023. 305

[33](#) Police dommages-ouvrage : quelle sanction en cas de refus de garantie transmis dans les délais légaux mais finalement jugés non conformes ? RGDA janv. 2023, n° RGA201d2

[34](#) [3e Civ., 19 janvier 2022, pourvoi n° 20-17.758, 20-17.697](#)

[35](#) Comme cela est jugé pour d'autres domaines de l'assurance, cf. [2e Civ., 24 mai 2018, pourvoi n° 17-18.855](#) en matière de multirisque incendie

[36](#) [3e Civ., 17 mars 2004, pourvoi n° 02-17.355, publié](#) : « En cas de contestation par l'assuré de la décision de l'assureur dommages-ouvrage de ne pas recourir à une expertise lorsqu'il estime que la mise en jeu de sa garantie est manifestement injustifiée, l'annexe II, paragraphe B d) à l'article A. 243-1 du Code des assurances n'impose pas à l'assureur de désigner un expert, une telle désignation étant facultative. » (sommaire)